

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2023

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est construit à partir d'un rapport détaillé comprenant des éléments substantiels concernant les finances communales, permettant ainsi aux conseillers municipaux d'avoir une information complète et suffisamment détaillée sur la situation des finances de la commune ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires du budget principal de la Ville pour l'exercice 2023.

Article 2 : PRESENTE le rapport sur les orientations budgétaire, ci-annexé.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le **23 FEV. 2023**
et de la publication le **23 FEV. 2023**

Le secrétaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE AUX CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR L'ANNEE 2023

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-3-2 ;

Vu la délibération n° 2017-24 en date du 2 mars 2017 ayant approuvé l'adhésion de la Ville du Blanc-Mesnil à l'Agence France Locale ;

Vu la délibération n° 2021-09-12 en date du 4 septembre 2021 ayant confié au maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé par la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le Modèle 2016-1 annexé à la présente

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant la nécessité d'octroyer une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette souscrit auprès de l'Agence France Locale, afin que la Ville puisse bénéficier de prêts de l'Agence ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE :

Article 1^{er} : DECIDE que la garantie de la Ville du Blanc-Mesnil est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (*les Bénéficiaires*) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Ville du Blanc-Mesnil est autorisée à souscrire pendant l'année 2023 ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Ville du Blanc-Mesnil pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la garantie est appelée, la Ville du Blanc-Mesnil s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par l'assemblée délibérante au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Article 2 : AUTORISE pendant l'année 2023, le Maire ou son représentant à signer le ou les engagements de garantie pris par la Ville du Blanc-Mesnil, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-2193000-2023-02-23
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : **45**

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANOUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI. Adjoins au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAÏA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DELEGATION RELATIVE A LA CONVOCATION DE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

LE CONSEIL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1 ;

Vu la délibération n° 2020-06-04 du 11 juin 2020 relative à l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Vu la délibération n° 2021-03-04 du 4 mars 2021 relative à la désignation des représentants d'associations locales au sein de la CCSPL ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 :

~~Considérant que l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales fait obligation aux~~
~~9 communes de plus de 10 000 habitants de créer une CCSPL pour l'ensemble des services publics~~

qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

Considérant que cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut charger en application de l'article L.1413-1 susmentionné, l'organe exécutif par délégation dans les conditions qu'elle fixe, de saisir pour avis la commission des projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement ;

Considérant que la composition de la CCSPL a été fixée par les délibérations susvisées à quatre conseillers municipaux et quatre représentants d'associations locales ;

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : DELEGUE au Maire la saisine pour avis la CCSPL sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat, et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement mentionnés à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : APPROUVE les modalités de convocation de la CCSPL suivantes :

- Conformément à la présente délibération, la CCSPL est saisie par son président. Toute convocation est adressée par lui ou, à défaut son représentant.
- Le président établit l'ordre du jour qui est joint à la convocation. Toute convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle précise le cas échéant les modalités de connexion pour les membres assistant en visioconférence. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- La convocation est adressée dans un délai minimal de cinq jours francs avant la date de réunion aux membres titulaires ainsi qu'aux suppléants éventuels.
- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Les convocations seront adressées par voie électronique, ou à défaut par voie postale, aux adresses communiquées par les membres de la Commission.
- Si le quorum n'est pas atteint, la commission est de nouveau convoquée dans un délai de trois jours francs afin de rendre valablement un avis consultatif, sans condition de quorum. Ce quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents ; il est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion et, également de ceux présents à distance.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

ABSTENTION : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-30-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : REVALORISATION ANNUELLE DES DROITS DE PLACE DES MARCHES FORAINS COMMUNAUX

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411 -1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-01-02 du 23 janvier 2020 fixant le montant des droits de place des marchés forains du Blanc-Mesnil à compter du 1^{er} février 2020 ;

Vu la délibération n° 2021-04-16 du 1^{er} avril 2021 approuvant le principe de la concession comme mode de gestion pour l'exploitation des marchés forains communaux et autorisant monsieur le Maire à lancer le marché de délégation de service public correspondant ;

Vu la délibération n° 2021-12-01 du 16 décembre 2021 approuvant le choix de la société "LES FILS DE GERAUD" comme délégataire des marchés forains communaux dans le cadre d'un contrat de concession de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que le contrat de concession prévoit une actualisation de ses éléments financiers pour tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation et ainsi veiller à l'équilibre financier de la délégation, avec l'adaptation corrélative des droits de place et de la redevance d'occupation du domaine public au 1^{er} janvier de chaque année sur la base d'une formule de révision ;

Considérant que l'application de la clause de variation en question dudit contrat se traduit par une augmentation de 7,67 % des droits de place et de la redevance versée à la Ville ;

Considérant que seul le Conseil municipal est compétent pour voter le tarif des droits de place ;

Considérant que dans le contexte actuel, la Ville souhaite soutenir les commerçants de ses marchés fragilisés notamment par l'inflation en limitant de 50 % cette augmentation ;

Considérant qu'elle prend en conséquence à sa charge la moitié de cette actualisation annuelle non répercutée aux commerçants non sédentaires en versant une indemnité compensatrice prévisionnelle de 11 500 € au concessionnaire pour maintenir l'économie dudit contrat en 2023 ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : FIXE à effet du 1^{er} janvier 2023 les droits de place des marchés forains communaux suivants :

DROITS DE PLACE SUR LES MARCHES DU CENTRE ET CASANOVA		
HORS TAXES		
Place couverte		
Mètre linéaire	Abonné	Non abonné
Jusqu'à 15 mètres	2,44 €	3, 43 €
A partir de 16 mètres	3,12 €	
Place découverte		
Mètre linéaire	Abonné	Non abonné
Jusqu'à 8 mètres	1,92 €	2,54 €
A partir de 9 mètres	2,44 €	3,63 €
Taxe de déchargement	1.51 € par séance	

DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ DES TILLEULS		
HORS TAXES		
Place de deux mètres linéaires	Abonné	Non abonné
La première	2,13 €	2,92 €
La deuxième	2,82 €	3,90 €
La troisième	3,55 €	5,35 €
La quatrième	5,25 €	6,53 €
Les suivantes	7,57 €	7,53 €
Taxe de déchargement	1,04 € par séance	

Article 2 : AUTORISE le versement d'une indemnité prévisionnelle de 11 500 € au concessionnaire à titre de compensation pour l'application partielle de l'actualisation annuelle de droits de place en 2023 conformément à l'article 35 du contrat de concession.

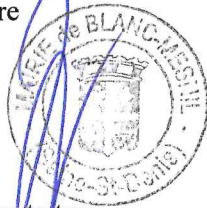
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-31-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET : OPERATION D'AMENAGEMENT « ZONE D'ACTIVITE DE LA MOLETTE » :
RETROCESSION A LA COMMUNE DES PARCELLES APPARTENANT A SEQUANO
AMENAGEMENT**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.422-1 ;

Vu l'étude géotechnique préalable et d'esquisse G1 ES & PGC, qui a été effectuée par la société dénommée SEMOFI dont le siège est sis 565 rue des Vœux Saint Georges 94290 VILLENEUVE LE ROI, sous le numéro de rapport C20-14987 Indice A pièce 01 en date du 26 janvier 2021 en ce qui concerne les parcelles de terrains nus non aménagés cadastrées section BC numéros 175, 177, 180,

Vu l'avis des domaines du 13 janvier 2023 référencé 2023-93007-01212 ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes d'une convention publique d'aménagement rendue exécutoire en date du 10 juillet 2001, la Ville du Blanc Mesnil a confié à la Sidec - qui a été absorbée par Sequano Aménagement en 2009 - la mission d'aménager et de revaloriser une partie de la zone d'activités de La Molette, et que les études menées dans le cadre de cette convention publique d'aménagement ont abouti à la création en septembre 2005 de la ZAC Gustave Eiffel sur une partie de ce secteur ;

Considérant que la municipalité a décidé, en lien avec l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol, compétent en matière d'aménagement, de lancer en 2021 une étude urbaine concernant le devenir du quartier de la Molette du Blanc-Mesnil ;

Considérant que les résultats de cette étude démontrent que les enjeux de mutation de ce secteur répondent aux intérêts de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris a, par délibération de son conseil en date du 1^{er} Juillet 2022, délibéré pour effectuer des études complémentaires à celles déjà menées avant de déclarer cette opération d'intérêt métropolitain lors du conseil métropolitain qui se tiendra en avril 2023 ;

Considérant qu'en amont de cette déclaration d'intérêt métropolitain, il y a nécessité à ce que Sequano Aménagement rétrocède les parcelles acquises dans le périmètre de la ZAC Eiffel par la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette » ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement, Sequano Aménagement agissant en qualité d'aménageur, a acquis un certain nombre de parcelles, qui constituent, à l'exception d'une parcelle (la BE 468 qui constitue une parcelle bâtie), des terrains affectés ou destinés à être affectés à de l'espace public et qui doivent donc être cédées à la Ville et incorporées par la suite au domaine public communal ;

Considérant que suite à ces retrocessions foncières au profit de la Ville, l'Etablissement Public Territorial, compétent en matière d'aménagement, clôturera l'actuelle concession et supprimera la ZAC Eiffel avant que la nouvelle opération ne soit déclarée d'intérêt métropolitain ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la cession à la Ville, des parcelles ci-après désignées, propriétés de Sequano Aménagement acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette » :

1°)

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Marcel Legrand			
BE	468	152	Terrain sur lequel se trouve un bâtiment en très mauvais état

2°)

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Rue du Parc/rue de la Victoire			
BD	58	347	Voirie - Vol 2
BD	62	367	Voirie
BD	63	163	Voirie
BD	76	9544	Voirie
BD	44	617	Voirie
BD	59	152	Voirie
BD	64	337	Voirie
BD	65	65	Voirie
BD	66	218	Voirie
BD	67	54	Voirie
BD	73	639	Voirie
BD	74	114	Voirie
BD	75	388	Voirie
BD	77	222	Voirie
Avenue Charles Floquet			
BD	56	1010	Voirie
BC	174	25	Voirie
BC	175	110	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	177	2	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	178	2	Voirie
BC	180	55	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	182	45	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	184	968	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	185	226	Voirie
BC	181	1327	Voirie
Rue Iqbal Masih			
BC	100	1021	Voirie
BC	101	1401	Voirie
BC	102	2137	Voirie
Rue du Capitaine Dreyfus			
BC	36	30620	Voirie
Avenue Descartes			
BC	103	569	Espace vert

Article 2 : DECIDE que ladite cession, s'analysant comme des transferts des charges d'entretien, ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines susvisé, aura lieu moyennant :

1°) L'euro symbolique pour la parcelle cadastrée :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Marcel Legrand			
BE	468	152	Terrain sur lequel se trouve un bâtiment en très mauvais état

2°) L'euro symbolique pour les parcelles cadastrées :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Rue du Parc/rue de la Victoire			
BD	58	347	Voirie - Vol 2
BD	62	367	Voirie
BD	63	163	Voirie
BD	76	9544	Voirie
BD	44	617	Voirie
BD	59	152	Voirie
BD	64	337	Voirie
BD	65	65	Voirie
BD	66	218	Voirie
BD	67	54	Voirie
BD	73	639	Voirie
BD	74	114	Voirie
BD	75	388	Voirie
BD	77	222	Voirie
Avenue Charles Floquet			
BD	56	1010	Voirie
BC	174	25	Voirie
BC	175	110	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	177	2	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	178	2	Voirie
BC	180	55	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	182	45	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	184	968	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	185	226	Voirie
BC	181	1327	Voirie
Rue Iqbal Masih			
BC	100	1021	Voirie
BC	101	1401	Voirie
BC	102	2137	Voirie
Rue du Capitaine Dreyfus			
BC	36	30620	Voirie
Avenue Descartes			
BC	103	569	Espace vert

Article 3 : AUTORISE Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.

Article 4 : DIT que les parcelles suivantes, affectées ou destinées à être affectées à la circulation routière et piétonne et aux espaces verts ouverts aux publics seront incorporés au domaine public communal :

Section	Numéro	Contenance m2	Nature
Rue du Parc/rue de la Victoire			
BD	58	347	Voirie - Vol 2
BD	62	367	Voirie
BD	63	163	Voirie
BD	76	9544	Voirie
BD	44	617	Voirie
BD	59	152	Voirie
BD	64	337	Voirie
BD	65	65	Voirie
BD	66	218	Voirie
BD	67	54	Voirie
BD	73	639	Voirie
BD	74	114	Voirie
BD	75	388	Voirie
BD	77	222	Voirie
Avenue Charles Floquet			
BD	56	1010	Voirie
BC	174	25	Voirie
BC	175	110	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	177	2	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	178	2	Voirie
BC	180	55	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	182	45	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	184	968	Terrain nu non aménagé destiné à être affecté à la circulation piétonne
BC	185	226	Voirie
BC	181	1327	Voirie
Rue Iqbal Masih			
BC	100	1021	Voirie
BC	101	1401	Voirie
BC	102	2137	Voirie
Rue du Capitaine Dreyfus			
BC	36	30620	Voirie
Avenue Descartes			
BC	103	569	Espace vert

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

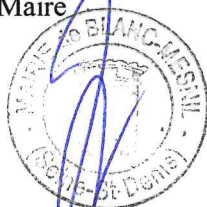
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le

23 FEV. 2023

Le secrétaire

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**OBJET : OPERATION D'AMENAGEMENT « ZONE D'ACTIVITE DE LA MOLETTE » :
RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE APPARTENANT A SEQUANO
AMENAGEMENT – PARCELLE BC 37**

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2121-29 et suivants et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.422-1 ;

Vu l'avis des domaines du 13 janvier 2023 référencé 2023-93007-01212 ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes d'une convention publique d'aménagement rendue exécutoire en date du 10 juillet 2001, la Ville du Blanc Mesnil a confié à la Sidec – qui a été absorbée par Sequano Aménagement en 2009 – la mission d'aménager et de revaloriser une partie de la zone d'activités de La Molette et que les études menées dans le cadre de cette convention publique d'aménagement ont abouti à la création, en septembre 2005, de la ZAC Gustave Eiffel sur une partie de ce secteur ;

Considérant que la municipalité a décidé, en lien avec l'Etablissement Public Paris Terres d'Envol, compétent en matière d'aménagement, de lancer en 2021 une étude urbaine concernant le devenir du quartier de la Molette du Blanc-Mesnil ;

Considérant que les résultats de cette étude démontrent que les enjeux de mutation de ce secteur répondent aux intérêts de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que la Métropole du Grand Paris a par délibération de son conseil en date du 1^{er} Juillet 2022, délibéré pour effectuer des études complémentaires à celles déjà menées avant de déclarer cette opération d'intérêt métropolitain lors du conseil métropolitain qui se tiendra en avril 2023 ;

Considérant qu'en amont de cette déclaration d'intérêt métropolitain, il y a nécessité à ce que Sequano Aménagement rétrocède les parcelles acquises dans le périmètre de la ZAC Eiffel par la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement de la « Zone d'activités de la Molette » ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la convention publique d'aménagement, Sequano Aménagement agissant en qualité d'aménageur, est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée section BC numéro 37, consistant en un terrain sur lequel est édifié un poste de transformation électrique destiné à être affecté à de l'espace public et qui doit donc être rétrocédé à la Ville et incorporé au domaine public communal ;

Considérant qu'à ce jour, le transfert de jouissance n'a pas encore été opéré au profit de SEQUANO Aménagement, l'acte d'adhésion à ordonnance d'expropriation et quittance d'indemnité n'ayant pas encore été régularisé avec l'ancien propriétaire exproprié ;

Considérant que suite à ces rétrocessions foncières au profit de la Ville, l'Etablissement Public Territorial, compétent en matière d'aménagement, clôturera l'actuelle concession et supprimera la ZAC Eiffel avant que la nouvelle opération ne soit déclarée d'intérêt métropolitain ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur.

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la cession à la Ville de ladite parcelle cadastrée section BC numéro 37, dès que SEQUANO Aménagement en aura acquis la jouissance.

Article 2 : DECIDE que ladite cession, s'analysant comme un transfert des charges d'entretien, ainsi qu'il résulte de l'avis des Domaines susvisé, aura lieu moyennant l'euro symbolique.

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.

Article 4 : DIT que la parcelle cadastrée section BC numéro 37, destinée à être affectées aux espaces verts ouverts aux publics, sera incorporée au domaine public communal.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

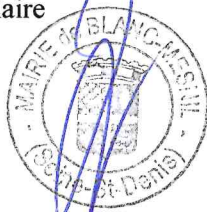
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-33-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RN2 - CHEMIN AGRICOLE A NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - PROJET ORE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-35 et L.2224-36 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.132-3 ;

Vu le projet de contrat portant l'obligation réelle environnementale annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL Hauts-de-France) a été désignée maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la RN2 qui comprend la réalisation d'un itinéraire de substitution pour convois agricoles le long de la déviation de Nanteuil-le-Haudouin (60) ;

Considérant que dans le cadre du projet agricole à réaliser le long de la RN2, au nord de la déviation de Nanteuil-le-Haudouin, une mesure de compensation écologique qui consiste à remplacer la peupleraie existante en boisement humide avec deux mares, a été envisagée en partie sur des terrains appartenant à la Ville ;

Considérant que le projet a été conçu de façon à éviter ou réduire au maximum ses impacts environnementaux ;

Considérant que pour les impacts qui n'ont pu être supprimés, des mesures compensatoires environnementales peuvent être mises en œuvre ;

Considérant que des parcelles appartenant à la Ville ont été identifiées comme adaptées à la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales ;

Considérant que la conclusion d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) donne la certitude que les modalités d'usage de ces parcelles favorables à la biodiversité seront transmises ;

Considérant que le projet ORE – RN2 CHEMIN AGRICOLE – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN consiste en la création d'un droit réel grevant les BIENS ET DROITS IMMOBILIERS des parcelles AC92 / AC97 / AC99 / AH338 ci-dessous, en vue de faire naître à la charge du propriétaire actuel ou futur, l'obligation de :

- ne pas entraver les travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires décrits ci-après ;
- de veiller en bon père de famille au maintien des mesures compensatoires ;
- de ne pas entraver l'entretien et l'évaluation des mesures compensatoires.

Commune de Nanteuil-le-Haudouin			
N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale	Surface contractualisée
AC 92	L'étang de la chapelle	2ha26a80ca	0ha00a12ca
AC 97	Les épinettes	14ha96a63ca	01ha04a66ca
AC 99	Les épinettes	0ha06a98ca	0ha07a07ca
AH 338	Les prés du canal	0ha26a96ca	0ha01a12ca

Considérant que la mesure compensatoire écologique consiste en la reconversion de la peupleraie sénescence en boisement humide plus naturel et qu'elle comprend l'abattage des peupliers en place, leur exportation, la plantation d'espèces autochtones (essentiellement Aulnes glutineux) et la création de deux mares écologiques ;

Considérant que les biens sont à ce jour, libres de toute occupation ;

Considérant les engagements réciproques entre la Ville et l'Etat ;

Considérant qu'en contrepartie de l'obligation réelle environnementale pesant sur le propriétaire des parcelles, l'Etat s'engage à réaliser à ses frais les travaux d'aménagement nécessaires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires environnementales ;

Considérant que l'ORE – RN2 CHEMIN AGRICOLE – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN aura une durée de trente (30) ans et ne donnera lieu à aucune indemnisation ni redevance ;

Considérant que l'ORE – RN2 CHEMIN AGRICOLE – NANTEUIL-LE-HAUDOUIN ne pourra pas être résiliée avant l'échéance, sauf dans les cas suivants :

- Si la totalité des biens sont détruits intégralement par cas fortuit d'une manière indépendante de la volonté des parties (catastrophes naturelles, nouvelle réglementation, maladie non traitable, ...) ;

- Si l'immeuble est concerné par un projet déclaré d'utilité publique qui aurait pour effet de supprimer les aménagements réalisés ou nécessiterait la cession de tout ou partie de l'immeuble objet de l'ORE ;
- Si, malgré une bonne application des clauses et d'éventuelles adaptations marginales, il est constaté par le prestataire en charge du suivi écologique et la DREAL Hauts-de-France, un dysfonctionnement important de la mesure ne permettant pas le gain écologique escompté.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de l'Obligation Réelle Environnementale au titre de l'article L.132-3 du Code de l'Environnement conclue entre la Ville et l'État – ministère de la Transition écologique, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL Hauts-de-France).

Article 2 : AUTORISE le Maire ou tout adjoint habilité à cet effet à signer ladite Obligation Réelle Environnementale.

Article 3 : DONNE tous pouvoirs nécessaires à l'Etat, représenté par la DREAL Hauts-de-France ou à toute autre personne désignée, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre l'acte authentique portant création de l'Obligation Réelle Environnementale en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANOÛET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le
et de la publication le

23 FEV. 2023
23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-34-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN PIETON RELIANT LA RUE LA FONTAINE A LA RUE DU DOCTEUR ALBERT CALMETTE

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant qu'entre le 21 et 25 rue la Fontaine et longeant le groupe scolaire maternel Anne Frank et élémentaire Calmette jusqu'à la rue du Docteur Albert Calmette, il existe un chemin piéton utilisé par les habitants pour emmener leurs enfants aux écoles ;

Considérant qu'il est proposé de nommer ce chemin, PASSAGE ANNE FRANK, en hommage à Annelies Marie Frank, adolescente juive, qui a écrit un journal intime qui témoigne des deux années où elle vivait cachée avec sa famille à Amsterdam aux Pays-Bas, alors sous occupation allemande, afin de rendre hommage à la déportation à laquelle elle n'a finalement pas pu échapper ;

Considérant qu'il est proposé de donner pour adresse à l'école maternelle Anne Frank le 1 passage Anne Frank ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1er : ATTRIBUE le nom de « ANNE FRANK » au passage longeant le groupe scolaire maternel Anne Frank et élémentaire Calmette en reliant la rue la Fontaine entre le 21 et 25 de cette rue et la rue du Docteur Albert Calmette.

Article 2 : ATTRIBUE à l'école maternelle Anne Frank l'adresse suivante : 1 passage Anne Frank.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE MEDECIN GENERALISTE (H/F) HORS FILIERE A TEMPS NON COMPLET (33/35^{ème}) ET RECOURS A UN AGENT CONTRACTUEL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE 3 ANS

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 1° et suivants ;

Vu la délibération n°2022-06-03 du 23 juin 2022 portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la fonction publique sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité ainsi que de permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que l'amélioration de l'offre de soins pluridisciplinaires des centres municipaux de santé (CMS) doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population de la Ville du Blanc-Mesnil, compte tenu du contexte de désertification médicale et du départ programmé de plusieurs médecins généralistes et spécialistes sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant le souhait de la Ville du Blanc-Mesnil de pérenniser les situations des différents médecins et de permettre d'inscrire l'offre de soins sur une durée pluriannuelle afin d'accompagner les patients sur le long terme, il est proposé qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, la durée du contrat soit de 3 ans ;

Considérant que le statut particulier des médecins territoriaux précise que « les médecins territoriaux sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé » mais ne permet pas l'exercice des soins ;

Considérant que les médecins en centres de santé prodiguent des soins et que de ce fait il n'existe aucun cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Emploi	Nombre d'emplois créés au titre de l'article L.332-8 1°	Nouveau nombre d'emplois budgétés
/	Médecin généraliste hors filière à temps non complet 33/35 ^{ème}	1	1

Article 2 : DIT que l'emploi de médecin généraliste crée au tableau des effectifs peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code Général de la Fonction Publique, et que conformément à l'article L.332-9, le contrat pourra être d'une durée maximale de 3 (trois) ans.

Article 3 : DIT que le praticien s'engage à exercer sa profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels des Centres de Santé municipaux, dans l'intérêt des patients et en respectant les règles du secret médical.

Article 4 : DIT que l'emploi de médecin généraliste, crée au tableau des effectifs relève de la Catégorie A et que le praticien percevra une rémunération mensuelle en référence aux traitements et soldes correspondant à chacun des groupes hors échelle de C à G.

Article 5 : DIT que l'emploi de médecin généraliste créé au tableau des effectifs peut bénéficier du régime indemnitaire en référence à la délibération susvisée.

Article 6 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

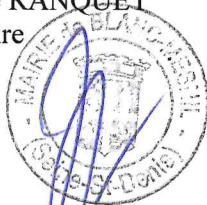
Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Le secrétaire

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-36-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE MEDECIN GENERALISTE (H/F) HORS FILIERE A TEMPS COMPLET (35/35^{ème}) ET RECOURS A UN AGENT CONTRACTUEL AU TITRE DE L'ARTICLE L.332-8 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR UNE DUREE DE 3 ANS

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 1° et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-06-03 du 23 juin 2022 portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité ainsi que permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que l'amélioration de l'offre de soins pluridisciplinaires des centres municipaux de santé (CMS) doit s'orienter vers une meilleure réponse apportée aux besoins de la population de la Ville du Blanc-Mesnil, compte tenu du contexte de désertification médicale et du départ programmé de plusieurs médecins généralistes et spécialistes sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant le souhait de la Ville du Blanc-Mesnil de pérenniser les situations des différents médecins et de permettre d'inscrire l'offre de soins sur une durée pluriannuelle afin d'accompagner les patients sur le long terme, il est proposé qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, la durée du contrat proposé soit de 3 ans ;

Considérant que le statut particulier des médecins territoriaux précise que « les médecins territoriaux sont chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé » mais ne permet pas l'exercice des soins ;

Considérant que les médecins en centres de santé prodiguent des soins et que de ce fait il n'existe aucun cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Emploi	Nombre d'emplois créés au titre de l'article L.332-8 1°	Nouveau nombre d'emplois budgétés
/	Médecin généraliste hors filière à temps complet 35/35 ^{ème}	1	1

Article 2 : DIT que l'emploi de médecin généraliste crée au tableau des effectifs peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique, et que conformément à l'article L.332-9, le contrat pourra être d'une durée maximale de 3 (trois) ans.

Article 3 : DIT que le praticien s'engage à exercer sa profession dans un esprit d'équipe, en partenariat avec les praticiens, les autres professionnels de santé et les personnels des centres de santé Municipaux, dans l'intérêt des patients et en respectant les règles du secret médical.

Article 4 : DIT que l'emploi de médecin généraliste, crée au tableau des effectifs relève de la Catégorie A et que le praticien percevra une rémunération mensuelle en référence aux traitements et soldes correspondant à chacun des groupes hors échelle de C à G.

Article 5 : DIT que l'emploi de médecin généraliste crée au tableau des effectifs peut bénéficier du régime indemnitaire en référence à la délibération susvisée.

Article 6 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

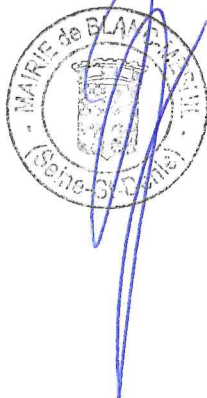
Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the secretary.

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le

23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-37-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité ainsi que permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que la fonction juridique est devenue essentielle aux collectivités territoriales qui sont confrontées à l'inflation normative, à des réglementations nationales et européennes complexes et changeantes ainsi qu'à la judiciarisation croissante de la société qui se traduit par la tendance croissante des individus à porter en justice leur conflit avec l'administration ce qui occasionne des enjeux financiers parfois importants ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la défense des intérêts, notamment juridiques, de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de conseiller les élus, la direction générale et les services, d'apporter une expertise juridique mais également d'anticiper, d'évaluer et de gérer le risque juridique, notamment en élaborant des outils permettant de sécuriser les procédures, en assurant une veille juridique et en rédigeant des rapports thématiques et d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, des emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires, par des agents contractuels ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de chargé de mission études et prospectives ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE la modification des effectifs comme suit en créant l'emploi suivant :

Cadre d'emplois	Emploi	Nombre d'emplois créés au titre de l'article L.332-8 1°	Nouveau nombre d'emplois budgétés
Attaché territorial	Chargé d'études et prospective à temps complet	1	1

Article 2 : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un grade d'attaché territorial pour l'emploi de chargé d'études et prospective.

Article 3 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment :

Assurer la transparence sur l'activité de la collectivité

- Elaborer, en coopération avec les différents services, les rapports annuels (thématiques ou d'activité) qui ont vocation à être présentés au Conseil municipal ;

- Centraliser l'ensemble des ressources documentaires utiles à la mise en place de l'étude ou du rapport ;
- Effectuer une veille permanente sur tous les sujets liés à l'activité de la collectivité.

Anticiper les risques juridiques

Etablir des fiches de procédure mises à jour régulièrement de nature à sécuriser la prise de décision ;

- Assurer une veille juridique, notamment au regard de l'actualité juridique, des jurisprudences, et des rapports et études rendues par les juridictions ;
- Produire des notes relatives aux évolutions de la réglementation et apporter des préconisations concernant leur mise en application ;
- Rédiger des notes proposant une expertise juridique sur une thématique territoriale ;
- Accompagner les services dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs procédures internes ;
- Identifier des sujets d'étude stratégique et proposer des méthodologies adaptées et efficaces sur le plan juridique.

Prévenir le contentieux

- Suivre le précontentieux et apporter des réponses aux différentes réclamations des administrés ;
- Effectuer un bilan des décisions rendues par les juridictions concernant la collectivité et le communiquer aux services concernés ;
- Participer par son expertise et par son conseil à la résolution de problématiques de droit public.

Article 4 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 5 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitres et articles budgétaires correspondants.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu

de la transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
093-21930076-10230216 DEL 2023-38 DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

23 FEV. 2023
23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-38-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : RECOURS A UN CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI D'ATTACHÉ TERRITORIAL A TEMPS COMPLET AU TITRE DE L'ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR EXERCER LA FONCTION DE CHARGE(E) D'ETUDES RESSOURCES HUMAINES

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Vu la délibération n° 2022-06-03 du 23 juin 2022 portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire des agents de la Ville du Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis de la commission unique du 13 février 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de la collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin de maintenir l'adéquation entre le grade des agents et les besoins de la collectivité ainsi que permettre les recrutements sur les postes nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant que la réorganisation de la Direction des Ressources Humaines implique de pouvoir élaborer des diagnostics et des scénarii afin de permettre une adaptation permanente des pratiques professionnelles correspondant aux attentes de la collectivité et des agents ;

Ainsi, le/la chargé(e) d'études RH met en place les outils permettant de mesurer l'activité de la Direction des Ressources Humaines tout en recherchant une optimisation des pratiques, des procédures et du Système d'Information RH. En outre, l'agent se verra confier notamment la réalisation d'études prospectives, le suivi de la masse salariale ainsi que la détermination des besoins budgétaires ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique, les emplois permanents de catégorie A peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code précité, la délibération doit indiquer, en cas de recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi ;

Considérant qu'il est donc prévu d'ouvrir au dispositif de l'article L. 332-8 2° un emploi de Chargé(e) d'études Ressources Humaines pour une durée de contrat de 3 ans ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : PERMET le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 2° sur un emploi d'attaché territorial déjà existant au tableau des emplois pour l'emploi de chargé(e) d'études ressources humaines et pour un contrat d'une durée de 3 ans.

Article 2 : INDIQUE que l'agent aura en charge notamment :

Evaluation et accompagnement de l'activité RH

- Optimiser les processus RH notamment par la conception de fiches de procédure,
- Concevoir et mettre en place des outils de pilotage RH et d'aide à la décision (tableaux de bord et de suivi) par la détermination d'indicateurs pertinents. Rédaction de notes avec propositions pour formaliser une analyse et aider à la prise de décision,
- Participer au développement de l'utilisation du SIRH notamment par un contrôle de cohérence des données et de l'uniformisation de la saisie.

Pilotage budgétaire de la masse salariale et des frais de personnel

- Assurer la préparation budgétaire des dépenses de personnel (012, 011 et 65) et des recettes,
- Analyser et suivre mensuellement l'évolution de la masse salariale.

Enquêtes, études, rapports et bilans RH

- Elaborer le rapport sur l'état de la Collectivité et réaliser les études sociales et financières des différents partenaires institutionnels,
- Fournir les éléments nécessaires aux directions opérationnelles pour les demandes liées aux effectifs et aux coûts de personnel,
- Réaliser les différentes enquêtes Insee, CNFPT, CC...

Article 3 : INDIQUE que le niveau de recrutement et de rémunération est fixé au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Une évolution salariale pourra être envisagée au regard des grilles indiciaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le régime indemnitaire prévu pour les titulaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux, en lien avec le métier exercé, pourra être servi à l'agent contractuel.

Article 4 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

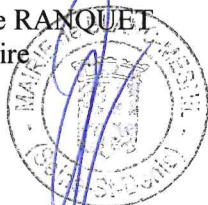
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 35 Majorité Municipale

CONTRE : 8 Blanc-Mesnil à venir

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20230216-DEL2023-39-DE
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice : 45

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de février à 18 heures 45, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix février deux mille vingt-trois, s'est réuni en la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. RANQUET, Maire.

PRESENTS : M. RANQUET, M. GALIOTTO, M. BOUMEDJANE, Mme LEMARCHAND, Mme VIOLET, M. VILTART, Mme LEFEVRE, M. CARRE, M. MUSQUET, Mme HERSEMEULE, M. KAMATE, Mme KHALI, Adjoints au Maire.

Mme DELMOTTE, M. SAIA, Mme BROS, M. COLLIGNON, M. RUBIO, M. DI CIACCO, Mme MULLER, M. THEVENOT, M. SAVARIN, M. MEIGNEN, Mme ROUSSIERE, Mme GOURSONNET, M. MOIS, Mme MEYER, M. KINGSTAN, M. HAN, Mme SEGURA, M. SERRANO, M. MIGNOT, Mme GOMEZ, Mme HEDEL, Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE MANDAT : Mme CERRIGONE, Adjointe au Maire (procuration à M. CARRE), Mme HAMA, Adjointe au Maire (procuration à Mme LEMARCHAND), M. VAZ, Adjoint au Maire (procuration à Mme VIOLET), Mme BOUR, Adjointe au Maire (procuration à M. MEIGNEN), Mme BERTRAND, Conseillère Municipale (procuration à Mme MEYER), Mme PANTIC, Conseillère Municipale (procuration à M. GALIOTTO), Mme MILOT, Conseillère Municipale (procuration à Mme GOMEZ), Mme BENKABA, Conseillère Municipale (procuration à M. SERRANO), M. GAY, Conseiller Municipal (procuration à M. MIGNOT), Mme KHATIM, Conseillère municipale (procuration à Mme HEDEL).

ABSENTS SANS DONNER DE MANDAT : M. LANCLUME, M. TALL, Conseillers municipaux.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme BROS ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

LE CONSEIL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;

Vu l'annexe précisant la liste des équipements sportifs mis à disposition à titre gratuit pour chaque association sportive dans le cadre de la présente délibération ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que des acteurs associatifs ou institutionnels, scolaires blanc-mesnilois ou structures municipales contribuent à la satisfaction d'un intérêt général pour l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives au bénéfice du public ;

Considérant qu'il est souhaité une mise disposition gracieusement les équipements sportifs en priorité auprès des associations sportives locales et scolaires blanc-mesniloises ;

Considérant que l'ensemble des équipements sportifs communaux suivants sont susceptibles d'être mis à disposition :

- Complexe sportif Jean Bouin
 - Piste d'athlétisme
 - Terrain synthétique de football
 - Terrain d'honneur rugby
 - Terrain de pétanque
 - Maison de la pétanque
 - Maison des Sports
 - Terrain d'honneur football
- Complexe sportif Paul Eluard
 - Terrain synthétique de football
 - Terrains de pétanque
 - Terrain N°1 engazonné
 - Courts de tennis Arthur Ashe
- Stade Jacques Boghossian
 - Terrain gazonné
 - Salle de musculation, haltérophilie
 - Boulodrome
- Gymnase Elisa Deroche
 - Salle Omnisports
 - Salle de musculation
- Gymnase 2
 - Dojo
 - Salle de boxe
- Gymnase Auguste Delaune
 - Salle Omnisports
 - Salle de musculation
 - Scène
- Gymnase Cotton
 - Salle Omnisports
- Gymnase Jacques Decour
 - Salle Omnisports
- Gymnase Macé - Le Mansois
 - Salle Omnisports
 - Salle de gymnastique
 - Salle d'activités motrices
 - Salle de réunion
- Gymnase Paul Eluard
 - Salle Omnisports
- Maison des arts martiaux
 - Tribunes Dojo A, B et C
 - Salle polyvalente
 - Dôme Dojo D

- Dojo
- Piscine du parc
 - Bassin sportif
 - Petit bassin

Considérant, en particulier, que les associations sportives locales concernées par la mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs sont les suivants :

- ACIT
- APBM Amis Plongeurs du Blanc Mesnil
- Blanc Mesnil Warriors Cricket club
- Blanc-Mesnil Sport Rugby
- BMS Aïkido
- BMS Athlétisme 93
- BMS Basket
- BMS Boules
- BMS Boxe anglaise
- BMS Football
- BMS Gymnastique
- BMS Haltérophilie Musculation
- BMS Handball
- BMS Hockey
- BMS Judo
- BMS Karaté
- BMS Kick-Boxing
- BMS Natation
- BMS Pétanque
- BMS Plongée-Bulles Passion
- BMS Randonnée Amitié et Nature
- BMS Tennis
- BMSH Roller
- Calmette Gym
- Esat
- ESBM Judo
- Fratrie United
- Gymnastique Volontaire Seniors
- Institut-Médico-Educatif
- La Pétanque du Square
- La Tour Blanc Mesniloise
- Le Blanc-Mesnil Taekwondo
- Street Workout Spartiates
- Union Sportive Blanc Mesnil
- Z Motion Work Out

Considérant que toutes les associations sportives scolaires des établissements du premier et second degré de la commune du Blanc-Mesnil sont concernées par la mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs, soit les associations sportives scolaires des établissements suivants :

- Collège Aimé et Eugénie Cotton
- Collège Descartes
- Collège Jacqueline de Romilly
- Collège Marcel Cachin
- Collège Nelson Mandela

– Lycée Wolfgang Amadeus Mozart

Considérant que la mise à disposition des équipements sportifs constitue une aide indirecte pour laquelle tout utilisateur concerné doit avoir souscrit au préalable le contrat d'engagement républicain tel que défini par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

APRÈS AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

DELIBERE

Article 1^{er} : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements sportifs municipaux.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec les associations sportives locales et scolaires blanc-mesniloises précitées dans les conditions prévues en annexe à la présente délibération.

Article 3 : INDIQUE que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article budgétaires correspondants.

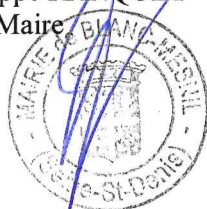
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, domicilié 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

UNANIMITE

La délibération est adoptée.

Jean-Philippe RANQUET
Maire



Le secrétaire

Certifiée exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture le 23 FEV. 2023
et de la publication le 23 FEV. 2023